



# FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PROFESSIONNELS DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU BILAN DE COMPETENCES

## STATUTS

Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901  
Version 1.1 adoptée par l'Assemblée Générale du 20 Mai 2020  
Version 1.2 adoptée par décision du CA du 23 Juillet 2021  
Version 1.3 adoptée par l'Assemblée Générale du 21 Mars 2022



## **SOMMAIRE**

ARTICLE PREMIER – NOM	3
ARTICLE 2. - BUT OBJET	3
ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 4. – DURÉE	3
ARTICLE 5. – COMPOSITION	3
A) MEMBRES D'HONNEUR	4
B) MEMBRES BIENFAITEURS	4
C) MEMBRES ACTIFS	4
D) MEMBRES FONDATEURS	4
ARTICLE 6. – ADMISSION	4
ARTICLE 7. - MEMBRES – COTISATIONS	4
ARTICLE 8. – RADIATIONS	5
A) LA DEMISSION	5
B) LA DISSOLUTION DE LA PERSONNE MORALE	5
C) LE DÉFAUT PERSISTANT DE REGLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE	5
D) LA DETERMINATION D'UN MOTIF GRAVE	5
ARTICLE 9. - AFFILIATION	6
ARTICLE 10. – RESSOURCES	6
ARTICLE 11. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	6
A) CONVOCATIONS	6
B) ORDRE DU JOUR	6
C) VOTE	6
D) DECISIONS	7
ARTICLE 12. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	7
A) OBJET	7
B) CONVOCATIONS	7
C) VOTE	7
D) DÉCISIONS	7
ARTICLE 13. - CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 14. – LE BUREAU	8
ARTICLE 15. – INDEMNITÉS	8
ARTICLE 16. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	8
ARTICLE 17. – DISSOLUTION	9
ARTICLE 18. - LIBÉRALITÉS	9



## **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre **“Fédération Française des Professionnels de l'Accompagnement et du Bilan de Compétences”** ou **“FFPABC”**.

## **ARTICLE 2. - BUT OBJET**

L'objet de la fédération est de :

- 1/ Fédérer les professionnels de l'accompagnement des carrières professionnelles et les centres de bilan de compétences pour assurer la pérennité, la promotion, le développement et les évolutions :
  - de la prestation de bilan de compétences telle que définie par le Code du Travail par tout moyen utile à cet objectif,
  - de toutes prestations liées à la vie professionnelle par tout moyen utile à cet objectif.
- 2/ Garantir la qualité de la prestation de bilan de compétences et toute autre prestation associée, délivrées par ses membres dans un haut niveau d'exigence,
- 3/ Siéger au sein de toute instance représentative, existante ou à venir, de la profession du bilan de compétences en particulier, de conseil en évolution professionnelle et de la formation professionnelle en général, et assurer la représentation de ses membres au sein de toute instance ou évènement en lien avec l'ensemble des prestations contribuant aux évolutions professionnelles,
- 4/ Apporter aux membres toute communication, information ou prestation en lien avec l'objet de la fédération et permettre à chaque membre d'obtenir des informations claires et pertinentes leur permettant de prendre des décisions stratégiques pour leur structure,
- 5/ Proposer une mutualisation de tout moyen utile au développement de l'activité de ses membres.

## **ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Paris, 140bis rue de Rennes, 6ième arrondissement.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 4. – DURÉE**

La durée de la fédération est illimitée.

## **ARTICLE 5. – COMPOSITION**

Peuvent demander à adhérer à la Fédération Française des Professionnels de l'Accompagnement et du Bilan de Compétences, les personnes morales ou physiques dont l'activité professionnelle est en lien direct avec l'objet de la fédération. Les personnes morales sont représentées par leur dirigeant ou par la personne explicitement mandatée par celui-ci. Les personnes physiques sont représentées par elles même.



La Fédération se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, et de membres actifs et de membres fondateurs.

#### A) MEMBRES D'HONNEUR

Les **membres d'honneur** sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, qui ont rendu des services signalés à la FFPABC. Les membres d'honneur peuvent être des personnes physiques.

#### B) MEMBRES BIENFAITEURS

Les **membres bienfaiteurs** sont des personnes morales ou physiques ayant fait un don à la Fédération Française des Professionnels de l'Accompagnement et du Bilan de Compétences, accepté par le Bureau.

#### C) MEMBRES ACTIFS

Les **membres actifs** sont les personnes morales ou physiques dont l'adhésion a été validée par le Bureau. Peut être membre adhérent toute personne morale dont l'une au moins des activités concerne l'objet de la fédération.

#### D) MEMBRES FONDATEURS

Les membres actifs ou associés ayant demandé leur adhésion lors de l'Assemblée constitutive du 14 Décembre 2018, sont appelés **membres fondateurs**.

### ARTICLE 6. – ADMISSION

Peuvent demander leur adhésion à la Fédération Française des Professionnels de l'Accompagnement et du Bilan de Compétences, en qualité de membre actif, les personnes morales ou physiques possédant un numéro de déclaration d'activité organisme de formation en préfecture en cours de validité et dont la candidature remplit les critères fixés par le règlement intérieur. Une adhésion s'entend pour un seul numéro de SIREN.

### ARTICLE 7. - MEMBRES – COTISATIONS

Tout membre de la FFPABC doit subvenir aux dépenses de l'association par le versement d'une cotisation. La cotisation annuelle doit être acquittée annuellement d'avance. Le montant de la première cotisation est proratisée en fonction du trimestre d'adhésion de l'année civile en cours. Les cotisations suivantes sont dues pour l'année civile complète.

a/ Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

b/ Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

c/ Les membres actifs et membres fondateurs prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du trésorier.

L'ensemble des membres actifs et membres fondateurs disposent du pouvoir de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires selon les modalités précisées aux articles 11 et 12.



## ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

### A) LA DEMISSION

Toute démission de membre de la FFPABC doit être donnée par écrit et signée avec un préavis de 3 mois. Elle est adressée au Président. S'il le juge opportun, le Président peut donner délégation à un ou plusieurs membres de prendre contact avec le membre potentiellement démissionnaire afin d'obtenir un éclairage sur ses motivations ainsi qu'un éventuel retrait de la démission. Dans ce cas, elle est considérée comme nulle et non avenue.

La démission est acceptée, à condition que le membre acquitte les cotisations de l'année courante s'il les doit encore à l'association.

### B) LA DISSOLUTION DE LA PERSONNE MORALE

La dissolution de la personne morale fait perdre de fait la qualité de membre. Elle est formalisée par écrit auprès du président de la FFPABC et prouvée par tout document utile. Son effet est immédiat.

### C) LE DÉFAUT PERSISTANT DE REGLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE

La radiation est proposée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, et l'intéressé est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à remplir son obligation de règlement. Si, sous le délai de trente jours calendaires à compter de la première présentation de la lettre recommandée, le membre n'a pas régularisé sa situation à auprès du trésorier, la radiation est confirmée par le bureau. Elle lui est formulée par écrit.

### D) LA DETERMINATION D'UN MOTIF GRAVE

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir les explications propres à rétablir une relation de confiance.

Dans ce cas, le membre peut se faire assister d'un autre membre de la FFPABC, sous condition que le siège social de ce dernier soit situé dans une autre région administrative que le membre incriminé. Si, sous le délai de trente jours calendaires à compter de la première présentation de la lettre recommandée, le membre n'a pas apporté d'explications satisfaisantes, la radiation est prononcée par le bureau. Dans le cas inverse, la décision est prise par vote à la majorité des voix des membres du conseil d'administration.

Un recours est possible auprès du conseil d'administration. Il doit être formulé par écrit et par lettre recommandée dans les 15 jours qui suivent la notification de la radiation. Le membre peut se faire assister d'un autre membre de la FFPABC, sous condition que le siège social de ce dernier soit situé dans une autre région administrative que le membre effectuant le recours. La décision est prise par vote à la majorité des voix des membres du conseil d'administration complété de neuf membres actifs. Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.



## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La Fédération peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration sur proposition du bureau.

## **ARTICLE 10. – RESSOURCES**

Les ressources de la fédération comprennent :

- 1/ Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2/ Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 3/ Les montants perçus au titre des prestations délivrées auprès des membres ou non membres de l'association

## **ARTICLE 11. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de la fédération à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année avant le 30 Juin.

### **A) CONVOCATIONS**

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la fédération sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

### **B) ORDRE DU JOUR**

- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de la fédération.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

### **C) VOTE**

Peuvent participer au vote des décisions et aux élections tous les membres actifs ou associés faisant partie de la FFPABC depuis trois mois au moins au jour de l'assemblée générale, et qui sont à jour de cotisation.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre du conseil d'administration ou du bureau de son choix. Dans ce cas, ils transmettent formellement à ce membre leurs instructions de vote ou un pouvoir.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent prendre part à l'assemblée générale. Ils ne participent pas au vote.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration, ou par vote électronique.

Le quorum est fixé à 20% des voix des membres qui votent dans le cadre d'un collège électoral



- Chaque membre fondateur, dispose de sept voix,
- Chaque membre actif dispose de trois voix.

#### D) DECISIONS

Les décisions sont adoptées par obtention de la majorité absolue des suffrages exprimés.  
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### A) OBJET

Si le besoin est exprimé par le conseil d'administration, ou sur la demande d'un tiers des membres actifs ou associés et à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement :

- pour modification des statuts
- pour dissolution de l'association
- pour des actes portant sur des immeubles.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres actifs ou associés et à jour de cotisation. La modification des statuts a lieu en assemblée générale extraordinaire.

#### B) CONVOCATIONS

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

#### C) VOTE

Peuvent participer au vote des décisions tous les membres actifs ou associés faisant partie de la FFPABC depuis trois mois au moins au jour de l'assemblée générale extraordinaire, et qui sont à jour de cotisation.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre du conseil d'administration de son choix. Dans ce cas, ils transmettent formellement à ce membre leurs instructions de vote ou un pouvoir.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent prendre part à l'assemblée générale extraordinaire. Ils ne participent pas au vote.

Toutes les décisions sont prises à main levée ou par vote électronique.

Le quorum est fixé à 20% des voix des membres qui votent dans le cadre d'un collège électoral.

- Chaque membre fondateur, dispose de sept voix,
- Chaque membre actif dispose de trois voix.

#### D) DÉCISIONS

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.



## **ARTICLE 13. - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La fédération est dirigée par un conseil de 5 membres minimum et 9 membres maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Il est renouvelable par tiers. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres sur proposition du trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il élit en son sein et pour un an un Bureau mentionné à l'article 14.

## **ARTICLE 14. – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le règlement intérieur précise les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

## **ARTICLE 15. – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale et intégrer de fait à l'administration globale de la fédération.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la fédération.



## ARTICLE 17. – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de la fédération, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

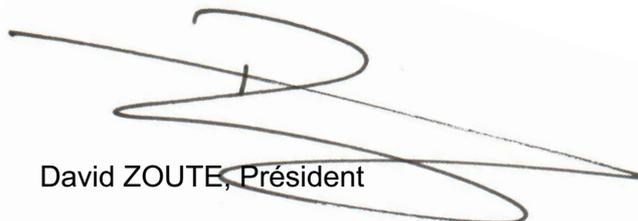
## ARTICLE 18. - LIBÉRALITÉS

Le rapport moral et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

La fédération s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 14 décembre 2018

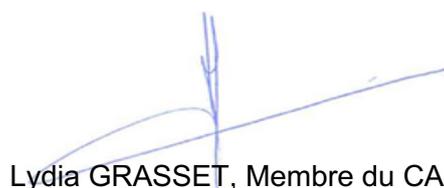
Statuts modifiés par l'AG en date du 20 Mai 2020  
Statuts modifiés par le CA en date du 23 Juillet 2021  
Statuts modifiés par l'AG en date du 21 Mars 2022



David ZOUTE, Président



Rachele CASTANET, Secrétaire



Lydia GRASSET, Membre du CA